

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie
DOMFRONT
61700 Domfront En Poirais

Références : 61-2026-0389
Code AIOT : 0005302209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poirais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des restrictions départementales de l'arrêté préfectoral sécheresse du 05 août 2026 concernant la zone Egrenne Varenne du département de l'Orne (la commune de Domfront est située dans le bassin versant Egrenne Varenne) . Elle a ainsi d'une part pour objectif de vérifier que l'exploitant a un usage parcimonieux de l'eau et que ses rejets industriels sont conformes (en particulier les demandes chimique et biologique en oxygène).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poirais
- Code AIOT : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Appartenant au groupe Lactalis, la société fromagère de Domfront est une fromagerie. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour).

La société fromagère de Domfront est alimentée en eau par deux sources d'approvisionnement :

- Deux forages.
- Un point d'alimentation au réseau d'adduction publique de l'usine de production d'eau potable (VEOLIA).

Le traitement de l'eau de forage et le mélange avec l'eau de ville est opéré sur une installation construite et exploitée par l'entreprise FORAFRANCE au sein du site.

L'eau du réseau utilisée au sein de l'entreprise est constituée à 20% d'eau de forage et 80% d'eau de ville.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Situation de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'orne	Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un plan d'action qui lui a permis de réduire ses consommations d'eau de 5 %.

Toutefois, bien que des efforts notables aient été mis en place, il est attendu de renforcer les actions et la vigilance afin d'atteindre les 20% d'économies attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Sobriété en sécheresse -Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5% est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : "Pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction...) ce volume est le maximum entre : - la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ; - la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. "(source: note d'application du 13 Aout 2024)". L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté

préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024.

En raison de la saisonnalité de l'activité de l'entreprise, l'exploitant choisit de calculer le volume de référence prélevé dans le réseau sur le trimestre correspondant pour les prélèvements sur le réseau public et il a choisi de calculer le volume de référence prélevé dans le forage sur l'année.

D'après les relevés de compteur pour l'année 2025 :

- Prélèvement sur le réseau public sur le trimestre correspondant : 197 611 m3 soit 2148 m3/jour (sur 92 jours du lundi au dimanche car l'entreprise travaille tous les jours de la semaine) prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable
- Prélèvement dans la nappe : 49 930 m3 soit 137 m3/jour (365 jours travaillés dans l'année 2025) prélevés dans la nappe phréatique (eau souterraine).

Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau incompressibles et indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement:

Volume de référence journalier après abattement :

- Réseau AEP: $0,95 \times 19\,2611/92 = 1989 \text{ m}^3$
- Forage: $0,95 \times 49\,930/365 = 130 \text{ m}^3$

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau", cet outil permet en cas de sécheresse de faire remonter les informations à l'inspection des installations classées sur les prélèvements et les rejets.

L'exploitant renseigne ses données de consommations journalières dans l'application GIDAF. Les déclarations sont cohérentes avec ce qui est présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'Arrêté cadre sécheresse local étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence de dérogation pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable. L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024. Le niveau de gravité "crise" est déclenché sur les ressources en eau de l'établissement (la commune de Domfront est située dans le bassin de Egrenne Varenne) par l'arrêté préfectoral du 05 aout 2026 le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'orne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3
Thème(s) : Autre, Mesures de restriction
Prescription contrôlée : Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement: • objectif de réduction des prélèvements : 20%
Constats : La réduction du volume journalier de 20% correspond à une diminution de : • Prélèvement dans le réseau AEP : $1989 \times 0,2 = 397,8 \text{ m}^3$ • Prélèvement dans la nappe: $130 \times 0,2 = 26 \text{ m}^3$ Sur les semaines 32, 33, 34 correspondant aux trois semaines précédant l'inspection (7 jours travaillés) le volume total des eaux prélevées est en moyenne de : • Prélèvement dans le réseau AEP : 12003 m^3 / volume autorisé ; $7 \times (2148 - 397,8) = 12251,4 \text{ m}^3$ • Prélèvement dans la nappe : 3249 m^3 / volume autorisé ; $7 \times (137 - 26) = 777 \text{ m}^3$ Effort constaté : • $7 \times (2148+137) - 12003 - 3249 = 743 \text{ m}^3$ par semaine • en pourcentage par rapport au volume de référence après abattement : $743 / (7 \times 1989 + 7 \times 130) = 5\%$

Il convient de noter que :

- l'exploitant rejette davantage d'eau qu'il n'en consomme (eaux de vache rejetées). Autrement dit, les rejets de l'industriel contribuent à soutenir l'étiage ;
- l'exploitant ne peut réduire davantage les volumes d'eau consommées au risque de devoir arrêter l'activité ;
- l'exploitant prélève davantage dans son forage pour réduire sa consommation d'eau AEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que des efforts notables aient été mis en place, il est attendu de renforcer les actions et la vigilance afin d'atteindre les 20 % d'économies attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux résiduaires avant rejet dans le

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Pour chaque polluant réglementé, la concentration maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « rejet STEP »

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral et pendant la période de fonctionnement « à charge réduite » de la nouvelle chaîne de production, le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit de rejet maximum	3 500 m ³ /j maximum et débit horaire maximum : 210 m ³ /h 2 750 m ³ /j en moyenne mensuelle	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)

DBO ₅	14	49
DCO	57	200
MES	20	70*
NKJ	4,3	15
NGL	16	56*
P total	0,9	3,15
Fer	2,5	8
Manganèse	0,5	1,6
Zinc	0,8	0,5
Nickel	0,2	0,1
Trichlorométhane (Chloroforme)	1	0,1

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance ne révèlent pas de dépassement majeur sur ces paramètres pour le mois de juillet et le mois d'août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite